

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRES
Société CARREFOUR FRANCE à CESTAS

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU la demande présentée le 30 mai 2016 par la société **CARREFOUR FRANCE** dont le siège social est situé à **MONDEVILLE (14120)** en vue de porter à la connaissance du préfet des modifications des activités de l'entrepôt exploité sur le territoire de la commune de **CESTAS**, Zone d'Activité du Pot au Pin Chemin de Cruque-Pignon.

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral n°17521 du 5 mars 2014 autorisant la société **GEMFI** à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Cestas,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°17967 du 4/11/2014 au profit de la société **CARREFOUR FRANCE**,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2014,

VU l'avis du service d'incendie et de secours du 17 avril 2015, complété le 7 février 2017,

VU le rapport et les propositions en date du 24 mars 2017 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 13 avril 2017 du **CODERST**,

VU le projet d'arrêté porté le 18 avril 2017 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant sont non substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures de prévention et de réduction des risques sont appropriées aux risques accidentels de l'établissement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 17 521 du 5 mars 2014 autorisant la société GEMFI à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS un entrepôt de stockage est modifié et complété par les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1510	A	Entrepôt couvert de matières combustibles, en quantité supérieure à 500 t	Volume de l'entrepôt : 668 484 m ³ pour un tonnage maximal de 60 000 tonnes
1530	A	Dépôt de papier carton ou matériaux combustibles analogues	Maximum de 124 830 m ³
1532	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Maximum de 124 734 m ³
2662	A	Stockage de polymères	Maximum de 89 660 m ³
2663-1	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères 1. à l'état alvéolaire	Maximum de 76 264 m ³
2663-2	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères 2. dans les autres cas	Maximum de 97 759 m ³
1450-2	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage	Maximum 400 kg
2910-A	DC	Installation de combustion	Deux chaufferies de puissance max 1,2 MW chacune soit 2,4 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	4 locaux de charge Puissance 1 320 kW
4510-2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure	Maximum 30 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique à 100 t	Nature de l'installation
4734-2	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages :c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Maximum 213 tonnes
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Maximum 107 tonnes
1436	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Maximum 40 tonnes
1630	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique B. Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Maximum 18 tonnes
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Maximum 14 tonnes
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Maximum 2 tonnes
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Maximum 35 tonnes
4440	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Maximum 0,07 tonne
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Maximum 0,150 tonne
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Maximum 80 tonnes
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	Maximum 2,325 tonnes
4741	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium	Maximum 18 tonnes
4755	NC	Alcools de bouche	Maximum 14 tonnes
4802	NC	Gaz à effet de serre fluorés	Maximum 16 kg

ARTICLE 3

L'article 1.5.1. « Porter à connaissance » est complété par :

« En cas de projet de modification de l'agencement des racks, un porter à connaissance est transmis au préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

L'article 7.4.2. « Étiquetage des substances et préparations dangereuses » est complété par :

« Les racks de stockage de produits dangereux disposent d'un affichage des pictogrammes de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, quelle que soit la quantité de produit stocké. »

L'article 7.5.4. « Ressources en eau d'extinction » est complété par :

« Le type de sprinklage est adapté au risque. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les justificatifs du bon respect de cette prescription. »

L'article 8.1.4.5. « Organisation du stockage » est modifié ainsi :

la phrase « De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux » est remplacée par :

« De plus, les matières dangereuses, à l'exception de celles classées dans les rubriques 4320, 4321, 4734 peuvent être stockées en petites quantités dans les cellules F2, F3, F4, F5, G1, G2, G3 et G4 à condition de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté. Les matières dangereuses classées au titre des rubriques 4320, 4321 et 4734 doivent être stockées dans les cellules F3a et F3b.

Enfin, la zone des effets thermiques modélisées à 8 kW/m² dans la cellule F2 lors d'un incendie de la cellule F3 ne devra comporter aucun stockage de produits combustibles ou inflammables.»

L'article 8.1.4.5. « Organisation du stockage » est complété par :

« Les produits comburants sont stockés dans les cellules de façon à pouvoir rapidement les évacuer. Il est interdit de les stocker dans les cellules F3a et F3b ».

L'article 8.2.4. « Stockage de produits dangereux – cellule F3 » est complété par :

« Les stockages d'aérosols (rubriques 4320 et 4321) sont protégés par un grillage, afin d'éviter toute projection lors d'un incendie. »

ARTICLE 4

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour :

- le plan d'opération interne et le transmet au Préfet de Gironde et au SDIS33
- le zonage ATEX et, le cas échéant, met en conformité l'installation avec ce zonage.

ARTICLE 5

L'exploitant réalise une campagne de mesures des bruits dans les zones à émergence réglementée et au niveau des limites de propriété dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de CESTAS et peut y être consulté,
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de CESTAS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

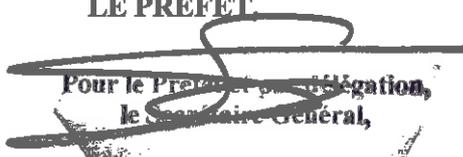
ARTICLE 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de CESTAS,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la **Société CARREFOUR FRANCE**.

Fait à BORDEAUX, le 24 MAI 2017

LE PREFET


Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

